

Personne de contact:
Laurianne Altwegg | l.altwegg@frc.ch

Lausanne, le 19 décembre 2025

Consultation relative à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz)

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur le projet de Loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) et vous prie de trouver sa position ci-après.

La FRC rejette fermement le projet de loi proposé. Elle estime en effet que celui-ci mènera à des hausses de prix inacceptables et injustifiées pour les petits consommateurs de gaz, qu'elle ne les protège pas suffisamment des risques du marché (absence de mesures d'accompagnement, d'un approvisionnement de remplacement et d'un modèle d'approvisionnement de base), qu'elle ne crée pas les conditions nécessaires à une saine concurrence pour la participation des petits clients actuels au libre marché et qu'elle reproduit de plus une partie des erreurs de la LApEl actuelle (risques de surcoûts liés à la réévaluation du réseau et à taux du WACC trop élevé).

Par ailleurs, sachant que le marché du gaz a peu d'avenir au vu des objectifs climatiques et énergétiques de la Suisse, libéraliser ce marché aujourd'hui a peu de sens. Comme exprimé lors de la précédente consultation sur la LApGaz en 2020, du point de vue du consommateur il est plus judicieux de créer la sécurité juridique nécessaire à la branche sur la base de la convention déjà existante. La FRC salue en revanche la mise en place d'un cadre légal permettant au Conseil fédéral d'agir en cas de crise, afin d'assurer l'approvisionnement en énergie et en chaleur des ménages, institutions et entreprises d'importance systémique.

Ainsi, la FRC partage la position et la vision du Surveillant des prix quant aux conséquences du projet de loi proposé, lorsqu'il affirme qu'il est peu probable que les consommateurs « profiteront d'une offre diversifiée et d'une concurrence efficace sur les prix. En revanche, il est certain qu'ils devront supporter les risques supplémentaires liés au marché ainsi que les coûts engendrés par l'abandon anticipé à l'approvisionnement en gaz naturel. »¹

¹ Surveillance des prix, [Newsletter Nr. 6/25](#), 13 novembre 2025, p.2

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Manque d'un modèle d'approvisionnement de base et risques du marché

La FRC estime particulièrement problématique que le présent projet ne propose aucun modèle d'approvisionnement de base, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité. Comme exprimé par le Surveillant des Prix, « Il est difficilement compréhensible que le Conseil fédéral souhaite réglementer le marché du gaz par une loi spéciale, mais renonce, contrairement aux marchés de l'électricité, des télécommunications ou de La Poste, à instaurer un approvisionnement de base dans le domaine du gaz. »²

De plus, bien que le pourcentage de bâtiments à usage d'habitation approvisionnés au gaz diminue (17% en 2024 au niveau national, mais 29% en zone urbaine³) et qu'il soit appelé à diminuer encore à l'avenir, ce n'est toutefois pas une raison valable pour pousser sur le marché les 25% de ménages encore dépendants du gaz⁴ sans les garde-fous nécessaires. Pour la FRC, les mesures d'accompagnement doivent être similaires à ce qui a été demandé dans le cadre des négociations avec l'Union européenne (voir la prise de position de la FRC à ce sujet⁵).

En effet, libéraliser totalement le marché du gaz comporte des risques pour les petits consommateurs, en particulier les ménages qui ne sont pas des experts et pourraient se retrouver à la merci de vendeurs peu scrupuleux. Comme la FRC le rappelait dans le cadre de l'une de ses enquêtes à ce sujet en 2021, « Il suffit de lorgner de l'autre côté de la frontière pour connaître les risques de la libéralisation : outre celui de voir les tarifs prendre l'ascenseur, le problème principal concerne le démarchage agressif de certaines entreprises. Rappelant des pratiques qui ont cours dans le domaine des assurances, certains commerciaux ne reculent devant rien pour conclure de nouveaux contrats, parfois à l'insu des clients concernés. Prétextes pour accéder aux coordonnées bancaires ou au compteur des particuliers, informations fallacieuses sur les prix ou la réglementation : notre consœur française de l'UFC-Que Choisir en faisait dernièrement un florilège édifiant. »⁶

La FRC estime donc indispensable de mettre en place des mesures permettant de protéger efficacement les ménages, notamment l'interdiction de pratiques de démarchage agressives, un médiateur fort pour régler les litiges liés au marché libre, un comparateur d'offres, ainsi que des règles claires en cas de défaillance du fournisseur (approvisionnement de remplacement).

Faible intérêt de la part des fournisseurs

D'autre part, alors que le marché est officiellement ouvert depuis la décision de la COMCO de 2020, l'expérience montre que les petits volumes n'intéressent guère les fournisseurs⁷, ce qui limite l'ouverture effective. Une situation que la loi n'améliore en rien. Une position que partage le Surveillant des Prix, celui-ci estimant qu'il est « très incertain que de nouveaux

² Ibid., p.4

³ Office fédéral de la statistique, [« 09 Construction et logement - Statistique des bâtiments et des logements 2024 - En 2024, un ménage sur cinq était équipé d'une pompe à chaleur »](#), communiqué de presse, 22.09.2025

⁴ Ibid.

⁵ Fédération romande des consommateurs, [« Bilatérales III : Des mesures favorables aux consommateurs dans les accords avec l'UE »](#), 30 octobre 2025

⁶ IMSAND Sandra, ALTWEGG Laurianne, [« Gaz naturel : A-t-on vraiment le choix de son fournisseur ? »](#), Fédération romande des consommateurs, 3 février 2021

⁷ Ibid.

fournisseurs soient suffisamment motivés pour convaincre les ménages et les petites entreprises de changer de fournisseur grâce à des offres attractives et des prix bas, et ainsi contribuer à une concurrence efficace : les perspectives de rentabilité restent limitées même à long terme. La désaffection déjà annoncée de nombreux réseaux de gaz dans les 10 à 20 prochaines années réduit considérablement l'incitation à entrer sur le marché et à concurrencer les fournisseurs existants. »⁸

Transparence mais hausses de tarifs

Le projet de loi présente un seul avantage notable : il instaure une transparence accrue dans un domaine actuellement opaque pour les consommateurs, tout en confiant la surveillance des tarifs du réseau au régulateur. En l'absence de régulation en la matière, ils n'ont aucun moyen de comprendre exactement ce qu'ils paient sur leur facture de gaz, ni de savoir si les tarifs sont abusifs. Cette transparence et cette surveillance ne doivent toutefois pas se payer au prix fort, ni au niveau de l'allocation des impôts des contribuables pour financer de nouvelles institutions ou tâches fédérales, ni au niveau des tarifs payés par les consommateurs finaux. Or, alors que la libéralisation n'aura aucun impact sur les principaux coûts constituant les tarifs, plusieurs éléments risquent vraisemblablement de renchérir le prix final : la réévaluation de la valeur du réseau, le taux du WACC et les coûts supplémentaires liés à l'ouverture du marché (notamment l'obligation de disposer de compteurs communicants, l'acquisition de clients, et les charges administratives).

La FRC formule ainsi les exigences suivantes. Premièrement, il est primordial que les consommateurs ne paient pas deux fois le réseau comme cela a été le cas dans le cas de l'électricité du fait de la réévaluation de celui-ci, notamment au moyen de valeurs synthétiques. Car, comme relevé par le Surveillant des Prix, « malgré les dispositions transitoires prévues, la nouvelle loi ne pourra pas entièrement empêcher la réévaluation des réseaux. (...) La nouvelle loi spéciale ne pourra donc que partiellement empêcher la réalisation de bénéfices excessifs grâce aux réseaux de gaz. »⁹ C'est également la conclusion du futur régulateur de l'énergie EnCom (actuelle ElCom), qui estime que « Da die Restwerte verzinst und dieser Gewinn in die Netznutzungstarife eingepreist werden dürfen, führt die Aufwertung zu einer ungerechtfertigten starken Mehrbelastung für die Endverbraucher, seien dies Haushalte, Gewerbe oder Industrien mit hohem Gasverbrauch. Mit anderen Worten bezahlen diese Netzanlagen mehrfach. »¹⁰ La FRC rejette catégoriquement cette manne financière offerte aux gestionnaires de réseau sur le dos des consommateurs. En cas d'entrée en vigueur de la LApGaz, des hausses de tarifs réseau seraient proprement inacceptables et injustifiées.

Deuxièmement, une autre des erreurs à ne pas reproduire dans la LApGaz est le taux d'intérêt exagérément élevé du WACC. Celui-ci fait débat depuis de nombreuses années dans le domaine de l'électricité du fait que les faibles risques encourus dans le domaine monopolistique du réseau ne justifient pas le taux appliqué. Or, la situation est similaire dans le domaine du gaz. Comme mentionné par l'ElCom dans sa prise de position, « Bei der konkreten Ausgestaltung wird (...) insbesondere dem tiefen Risiko des Netzeigentümers bzw. Netzbetreibers Rechnung zu tragen sein: Dieser ist grundsätzlich in einem Monopolbereich

⁸ Surveillance des prix, op.cit., p.3

⁹ Ibid., p.4

¹⁰ Eidgenössische Elektrizitätskommission ElCom, [« 041-00135: Vernehmllassung zum Bundesgesetz über die Gasversorgung \(GasVG\); Stellungnahme der ElCom »](https://www.elcom.admin.ch/041-00135/Vernehmllassung-zum-Bundesgesetz-uber-die-Gasversorgung-(GasVG);-Stellungnahme-der-ElCom), 17 décembre 2025, p.3

tätig, es besteht somit keine direkte Konkurrenz. »¹¹ En cas d'entrée en vigueur de la LApGaz, la FRC soutient ainsi la proposition de l'ElCom quant à la définition du groupe de référence pour définir le risque spécifique au secteur et de la limite inférieure (floor) du WACC : « Entsprechend muss bei der Auswahl der Peer-Group zur Definition des branchenspezifischen Risikos (sog. Beta) darauf geachtet werden, dass ausschliesslich Netzbetreiber mit ähnlicher kostenbasiert Regulierung gewählt würden. Der WACC soll zudem keine Untergrenze (Floor) für den risikolosen Zinssatz enthalten. »¹²

Troisièmement, il semble peu probable que les petits clients soient enclins à payer des frais supplémentaires qui pourraient se monter à plus de 500 francs pour l'acquisition des compteurs communicants requis pour avoir accès au marché. L'art. 23, al. 2 doit en tous les cas être adapté pour que des conditions de saine concurrence soient créées car, comme le mentionne l'ElCom dans sa prise de position, cette disposition entrave l'accès au marché des petits clients. « Für kleinere Gasverbraucher – insbesondere Haushalte – könnten diese zusätzlichen Kosten eine relevante Markteintrittshürde darstellen (...). Wir beantragen daher, auf das Erfordernis eines kommunikationsfähigen Messsystems für den Markteintritt bis hin zu einer bestimmten Verbrauchsschwelle zu verzichten und stattdessen auf Standardlastprofile abzustellen. »¹³

En conclusion, la FRC partage l'analyse et la position du Surveillant des prix, lequel estime que « le texte ne tient pas suffisamment compte des intérêts des ménages et des petites et moyennes entreprises. Ces derniers doivent s'attendre à des prix plus élevés, malgré ou à cause de l'ouverture du marché prévue. (...) Pour ces raisons, le projet de loi spéciale sur le marché du gaz, dans sa forme actuelle, ne peut pas être approuvé : malgré l'ouverture du marché prévue pour tous, il sert principalement les intérêts de la branche gazière et, le cas échéant, des grands clients. »¹⁴

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable Energie

¹¹ Ibid., p.14

¹² Ibid., pp.14-15

¹³ Ibid., p.2

¹⁴ Surveillance des prix, op.cit., p.5 et 6